

N° 337

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1982

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi relatif aux **chambres régionales des comptes** et modifiant la loi n° 67.483 du 22 juin 1967 relative à la **Cour des comptes**. (Urgence déclarée).*

Par M. André FOSSET,

Senateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnetous, *président*, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geotroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice présidents*, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perren, *secrétaires*, Maurice Blin, *rapporteur général*, René Ballayer, Charles Beupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillaver, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Deltan, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vaffin

Voir le numéro :
Sénat : 285 (1981-1982)

Chambres régionales des comptes. — *Collectivités locales — Comptables publics — Cour des comptes — Décentralisation.*

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
PREMIÈRE PARTIE. — LE STATUT DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES DÉFINI PAR LA LOI DU 2 MARS 1982.	4
I. — L'organisation des chambres régionales des comptes	5
II. — Les missions des chambres régionales des comptes	7
A. Le contrôle juridictionnel des comptes	7
B. Le contrôle budgétaire	9
1. <i>Les personnes morales faisant l'objet du contrôle</i>	9
2. <i>Les modalités du contrôle budgétaire</i>	10
a. Le règlement du budget	10
b. Le rétablissement de l'équilibre budgétaire	11
c. L'inscription de dépenses obligatoires	12
C. La présentation d'observations	13
DEUXIÈME PARTIE. — L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET : COMPLÉ- TER LA LOI DU 2 MARS 1982 ET LA METTRE EN HARMONIE AVEC LA LOI RELATIVE A LA COUR DES COMPTES	14
I. — Compléter les dispositions de la loi du 2 mars 1982	15
A. Les dispositions précisées	15
1. <i>Dispositions constituant la transposition de pouvoirs dévolus à la Cour des comptes</i>	15
2. <i>Dispositions reprenant celles de la loi de 1982</i>	16
B. Les dispositions complémentaires	16
II. — Aménager la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes	18
A. L'harmonisation avec la loi du 2 mars 1982	18
B. L'aménagement des règles relatives à la Cour des comptes	19
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN EN COMMISSION	21
QUATRIÈME PARTIE — EXAMEN DES ARTICLES	23
Article premier Siege, composition et sections	23
Article 2 Soumission des comptables aux jugements des chambres régionales	24
Article 3 Production des comptes - Amendes	26
Article 4 Contrôle des filiales - Organismes couvrant plusieurs régions	27
Article 5 Pouvoirs de la chambre régionale des comptes - Experts	30

Article 6	Formation en nombre impair - Secret des travaux	32
Article 7	Revision des jugements	33
Article 8	Appel des jugements	34
Article 9	Pouvoirs dans le cadre du contrôle budgétaire	35
Article 10	Mission de la Cour des comptes	36
Article 11	Rôle du procureur général	38
Article 12	Mise à disposition d'agents de l'Etat	39
Article 13	Champ de compétence de la Cour des comptes	39
Article 14	Amendes	41
Article 15	Champ de compétence de la Cour - Filiales	42
Ar^t : 16	Communications de la Cour	43
Article 17	Pouvoirs de la Cour - Experts	44
Article 18	Chambres régionales et rapport public de la Cour	47
Article 19	Rapport annuel de la Cour - Rapports particuliers	49
Article 20	Loi de 1941 sur la Cour des comptes	51
Article 21	Gestions de fait	52
Article 22	Apurement administratif dans les TOM	53
Article 23	Renvoi à des décrets d'application	54
CINQUIÈME PARTIE. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION		55
ANNEXES		63

AVANT-PROPOS

Mesdames, messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen en première lecture, et pour lequel l'urgence a été déclarée, prend place au sein d'un dispositif plus vaste de réforme du statut des collectivités territoriales françaises mais revêt un aspect essentiellement technique.

Au terme d'une évolution parfois malaisée, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a substitué, à la tutelle a priori du représentant de l'Etat sur les actes des autorités locales, un mécanisme de contrôle a posteriori qui assure le caractère exécutoire de plein droit de ces actes, dès lors que le représentant de l'Etat a été mis en mesure d'en avoir connaissance. Ce contrôle a posteriori s'exerce non seulement sur les actes administratifs, mais également sur les actes budgétaires et financiers.

Dans ce domaine, le soin du contrôle a été confié à des chambres régionales des comptes, créées dans chaque région par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

En outre, l'article 89 de la même loi prévoit que « des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. »

Le présent projet de loi, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, répond au premier de ces objectifs.

Cependant, avant d'analyser l'économie générale de ce projet, il semble nécessaire de rappeler les grandes lignes du statut des chambres régionales des comptes tel qu'il est défini dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

PREMIÈRE PARTIE

LE STATUT DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES DÉFINI PAR LA LOI DU 2 MARS 1982

En créant dans chaque région une chambre régionale des comptes, l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 répondait à un double souci :

- d'une part, *rapprocher* l'organe juridictionnel de contrôle des collectivités contrôlées ;
- d'autre part, confier l'ensemble du contrôle des collectivités à *un organe du jugement unique* siégeant dans la région.

Jusqu'alors, en effet, le contrôle était caractérisé par une dualité de méthodes et par un certain éloignement, du fait du partage des compétences entre la Cour des comptes, qui ne connaissait que les collectivités les plus importantes, et les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs qui assuraient, par délégation de la Cour des comptes, l'apurement administratif de tous les autres comptes.

Le jeu simultané de la proximité et de l'unicité devrait par ailleurs, selon les auteurs du projet, assurer à la fois une capacité de jugement dans des délais plus brefs et une meilleure connaissance de la situation d'ensemble des collectivités territoriales.

Cette amélioration serait substantielle si l'on considère les délais qui affectent jusqu'à présent le contrôle des comptes. Ainsi, selon le remarquable et très complet rapport pour avis n° 34 (1981-1982) de M. Joseph Raybaud au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « la préparation des comptes des plus importantes collectivités territoriales » contrôlées par la Cour des

comptes demandait « deux ou trois ans » dans le cadre de la procédure traditionnelle.

L'organisation et les missions des chambres régionales des comptes reflètent, selon les auteurs du projet, l'effort poursuivi pour atteindre les **quatre objectifs de proximité, d'unicité, de rapidité et d'efficacité.**

Il est cependant permis de s'interroger sur la réalité du rapprochement du contrôle, notamment pour ce qui concerne les comptes des petites communes rurales.

Jusqu'à présent, en effet, ceux-ci relevaient des trésoriers payeurs généraux ou des receveurs des finances, par délégation de la Cour des comptes. Ils étaient donc apurés au chef lieu du département ou à la recette.

Dans le nouveau système, ces comptes seront jugés par les chambres régionales, c'est-à-dire probablement au chef-lieu de région, ce qui est nettement plus éloigné dans beaucoup de cas.

D'une certaine façon, au lieu de réaliser une décentralisation, on risque d'aboutir à une centralisation au niveau régional.

On pourrait donc imaginer, pour les chambres régionales des comptes, la création de services déconcentrés dans les départements de la région qui s'occuperaient des comptes de moindre importance.

I. — L'ORGANISATION DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES DANS LA LOI DU 2 MARS 1982

Sur le plan de la répartition géographique, l'article 84 alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 prévoit qu'il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. S'agissant de la collectivité de Mayotte, l'article 56 de la même loi précise, en outre, que la chambre compétente sera celle de La Réunion. Compte tenu du cas particulier de St-Pierre et Miquelon, qui reste à trancher, ce seront donc quelque vingt-quatre chambres qui seront mises en place.

L'organisation des chambres régionales des comptes répond essentiellement à deux principes :

— d'une part, le principe de *collégialité*. En effet, aux termes de l'article 84 alinéa 2 de la loi du 2 mars 1982, « les arrêts, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement » ;

— d'autre part, celui de *composition par des magistrats*. L'article 84 alinéa 3 de la loi du 2 mars 1982 précise en effet : « les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles ».

Chaque chambre régionale des comptes comprend, au minimum, un président et deux assesseurs (article 84 alinéa premier).

Le *président* est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République. Mais, dans des conditions fixées par leur statut et selon la même procédure, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront également accéder aux fonctions de président (article 85 alinéa premier et 2).

Il est prévu qu'une loi précisera le statut et le régime disciplinaire des membres du corps des *conseillers* des chambres régionales des comptes (article 89 premier alinéa).

Le projet de loi n° 286, déposé le 22 avril 1982 sur le bureau du Sénat et relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes devrait préciser les modalités pratiques de ces dispositions. Il complète le présent projet de loi.

L'article 85 alinéa 3 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Mais, dès la première année d'installation de celles-ci, il est également prévu que la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié (article 89 premier alinéa).

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes (article 85 alinéa 4).

Ces magistrats sont assistés, dans l'exercice de leurs compétences, par un corps *d'assistants de vérification* des chambres régionales des comptes dont le statut est fixé par décret. Ces assistants ne peuvent cependant exercer aucune activité juridictionnelle (article 89 alinéa 2), de même que les agents de l'Etat ou des collectivités locales qui peuvent être détachés auprès des chambres régionales de comptes pour assister leurs membres (article 85 alinéa 5).

II. — LES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES SELON LA LOI DU 2 MARS 1982

Aux termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les chambres régionales des comptes sont investies d'une triple mission :

- juger les comptes des comptables publics de leur ressort ;
- concourir au contrôle budgétaire des collectivités locales ;
- présenter des observations sur leur gestion.

A. -- Le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics

En vertu des articles 14, 54 et 82 de la loi du 2 mars 1982, les comptables des communes, des départements et des régions prêtent serment devant la chambre régionale des comptes et sont tenus de produire leurs comptes devant elle.

Il en est de même pour les comptables de leurs établissements publics en vertu des articles 16 alinéa premier et 56 alinéa premier de la même loi.

Aux termes de l'article 87, « la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, la Cour des comptes statuant en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs ».

Elle dispose, comme la Cour des comptes, du pouvoir de se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a actuellement pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à son égard.

Elle peut, en outre, assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes en dépendant, ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours financier ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale, ou d'un organisme en relevant, ou d'un établissement public régional, peuvent être soumis aux mêmes contrôles.

Certains ont exprimé la crainte que ce contrôle ne devienne excessivement pesant. En définitive, il semble que ces craintes ne soient pas entièrement fondées car les contrôles ne seront systématiques que pour les communes d'une certaine importance (plus de 2 000 habitants). Les petites communes ne feront l'objet de contrôles approfondis que sur de longues périodes (une dizaine d'années, par exemple).

En revanche, des contrôles dits « horizontaux », par catégories de collectivités, seront effectués sur les collectivités dites « à risques », telles les communes-dortoirs et les communes touristiques.

Sur le plan pratique, la succession des chambres régionales des comptes à la Cour des comptes et aux trésoriers payeurs généraux et receveurs des finances ne manquera pas de soulever des problèmes matériels. Il est important d'en être conscient dès à présent.

Si les services extérieurs du Trésor conservent la charge de la mise en état d'examen des comptes, tâche purement administrative qui justifie actuellement l'emploi de quelque 350 agents d'exécution, en revanche **le contrôle proprement dit entraînera d'importantes dépenses en personnels et en matériels pour chacune des chambres régionales des comptes ce qui aura, sans doute, des répercussions sensibles sur le budget de l'Etat.**

Une phase de « montée en puissance » des moyens humains et matériels, notamment en locaux et en équipements informatiques, est à prévoir qui s'étendra probablement au-delà du mois de juillet 1984, date à laquelle les chambres régionales sont supposées engager les premiers contrôles juridictionnels des comptes.

B. — Le contrôle budgétaire

Aux termes de l'article 87 alinéa 5 de la loi du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes « concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux ».

Il y a lieu de préciser, d'une part le champ des personnes morales faisant l'objet de ce contrôle et, d'autre part, les modalités de ce dernier.

1. — *Les personnes morales faisant l'objet du contrôle*

Aux termes de la loi du 2 mars 1982, sont soumis au contrôle budgétaire des chambres régionales des comptes :

- les communes, en vertu des articles 7, 8, 9 et 11 ;

— les établissements publics communaux et intercommunaux, en vertu de l'article 16 alinéa premier ; les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurant régis par les articles L.255.3 et L.256.2 du Code des communes jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles (article 16 alinéa 4) ;

— les départements, en vertu des articles 51 et 52 ;

— les établissements publics départementaux et interdépartementaux, ainsi que les établissements publics communs aux communes et aux départements, en vertu de l'article 56 alinéa premier ;

— la région, en vertu de l'article 83. Il est permis de s'interroger sur les difficultés éventuelles que pourront, dans ce dernier cas, rencontrer les chambres régionales des comptes lorsqu'elles devront contrôler les régions qui se trouvent à un même niveau « hiérarchique » qu'elles.

2. — *Les modalités du contrôle budgétaire*

Les modalités du contrôle budgétaire s'exercent, pour l'essentiel, de la même façon à l'égard de toutes les personnes morales en faisant l'objet.

Il comprend des interventions pour :

- le règlement du budget ;
- le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- l'inscription des dépenses obligatoires.

Dans tous les cas, l'autorité exécutive de la collectivité peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assistée par une personne de son choix. Il s'agit d'une garantie importante qu'il convient de souligner.

a) *Le règlement du budget*

Sauf retard dû à un défaut d'informations indispensables lorsque le budget des personnes morales soumises au contrôle de la chambre régionale des comptes n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département —

s'il s'agit de la commune, du département ou d'un de leurs établissements publics — ou dans la région, s'il s'agit de la région, saisit la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un *avis public*, formule des *propositions* pour le règlement du budget.

Le représentant de l'Etat peut s'écarter de ces propositions pour régler le budget à condition d'assortir sa décision d'une modification explicite.

Cette procédure s'applique en cas de création d'une nouvelle commune lorsque le conseil municipal n'adopte pas le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création.

b) Le rétablissement de l'équilibre budgétaire

L'intervention de la chambre régionale des comptes pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire s'effectue dans deux cas : le vote sans équilibre réel du budget et le déficit du compte administratif.

- Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission, le *constate et propose* à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les *mesures nécessaires* au rétablissement de l'équilibre budgétaire et *demande* une nouvelle délibération.

Si la délibération n'intervient pas dans le délai d'un mois après la communication des propositions de la chambre régionale des comptes, ou si la délibération ne comporte pas de mesures de redressement *jugées suffisantes* par celle-ci — qui doit se prononcer dans le délai de quinze jours après transmission de la nouvelle délibération — le budget est réglé par le représentant de l'Etat.

Si ce dernier s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

- Lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître, dans l'exécution du budget communal, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans tous les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, *propose les mesures nécessaires* dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

A la suite de cette procédure, le représentant de l'Etat transmet à la Chambre régionale des comptes le *budget primitif* afférent à l'*exercice suivant*. Si les mesures pour résorber le déficit n'ont pas été prises, la chambre régionale des comptes *propose* au représentant de l'Etat *les mesures nécessaires*. Celui-ci règle alors le budget mais peut s'écarter des propositions formulées en assortissant sa décision d'une motivation explicite.

c) *L'inscription de dépenses obligatoires*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, *constate* qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget dans le délai d'un mois après sa saisine.

Elle *adresse une mise en demeure* à la collectivité concernée.

Si, dans un délai d'un mois, la collectivité ne s'est pas exécutée, la chambre régionale des comptes *demande* au représentant de l'Etat d'inscrire la dépense *en proposant*, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives nécessaire. Le représentant de l'Etat peut s'écarter de ces propositions en assortissant sa décision d'une motivation explicite.

Ainsi, le contrôle budgétaire confié aux chambres régionales des comptes dépasse-t-il la simple « fonction d'expertise et de conseil » évoquée par l'exposé des motifs du projet. Il s'agit d'un réel pouvoir administratif puisque, à côté du pouvoir de proposition, qui ne lie pas le représentant de l'Etat, les chambres régionales des comptes détiennent celui de demander une nouvelle délibération aux collectivités locales en cas de vote du budget en déséquilibre, de constater la non-inscription d'une dépense obligatoire et de demander au représentant de l'Etat l'inscription de cette dépense.

D'aucuns se sont inquiétés qu'une même juridiction contrôle les budgets, en amont, et juge les comptes en aval. En fait, cette crainte n'est pas nécessairement fondée car ces tâches ne seront pas forcément confiées aux mêmes magistrats et seront séparées, dans le temps, par un délai « de maturation » d'environ deux ans.

C. — La présentation d'observations

Aux termes de l'article 87 alinéa 6 de la loi du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des *observations* sur leur gestion.

Ces observations, qui constituent une nouveauté, servent de base à une partie du rapport public de la Cour des comptes. Cette dernière en informe préalablement les collectivités concernées et les invite à lui faire part de leurs réponses qui sont publiées à la suite des observations (article 88). Il y a lieu de préciser que ne seront retenues dans le rapport que les observations sur les cas exemplaires.

Certains ont pu affirmer qu'à travers ces observations, les chambres régionales des comptes jugeront l'opportunité de la gestion financière des élus locaux. Cette affirmation semble excessive. Les observations seront, en fait, des constatations éventuellement assorties de suggestions, mais dépourvues de sanction. Il appartiendra aux élus, seuls responsables d'en tirer les conclusions. En cela réside la véritable mission d'expertise et de conseil des chambres régionales des comptes.

Telles sont les missions confiées aux chambres régionales des comptes.

Il serait souhaitable que cette mise en place s'accompagnât d'une modernisation des règles de la comptabilité publique dont certains éléments applicables aux collectivités locales sont parfois marqués d'un certain archaïsme, et, par la même occasion, d'un effort de *codification des règles* relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Il reste, conformément à l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, à préciser les relations de la Cour des comptes avec ces nouvelles juridictions. C'est l'objet du présent projet dont nous allons analyser l'économie générale.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET : COMPLÉTER LA LOI DU 2 MARS 1982 ET LA METTRE EN HARMONIE AVEC LA LOI RELATIVE À LA COUR DES COMPTES

Tel qu'il est soumis à votre examen, le présent projet de loi comprend, sur le plan formel, trois titres et vingt-trois articles.

Le Titre premier est intitulé « Les chambres régionales des comptes ». Il est composé des articles premier à neuf inclus.

Le Titre II est intitulé « Modifications de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ». Il comporte les articles 10 à 19 inclus.

Enfin, le Titre III est relatif à des dispositions diverses et transitoires. Il comporte les articles 20 à 23 inclus.

Si l'on s'attache au fond, ce projet vise, essentiellement, deux objectifs : d'une part, compléter les dispositions adoptées dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ; d'autre part, aménager la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

I. — COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 MARS 1982

Nous avons vu dans la première partie les dispositions concernant les chambres régionales des comptes de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le présent projet de loi vient compléter ou préciser ces dispositions.

A. — Les dispositions précisées

Parmi les dispositions qui ne constituent que des précisions apportées aux textes, on peut distinguer celles qui constituent la transposition de pouvoirs dévolus à la Cour des comptes et celles qui reprennent des dispositions déjà adoptées dans le cadre de la loi du 2 mars 1982.

1. — *Dispositions constituant la transposition de pouvoirs dévolus à la Cour des comptes*

Une partie des dispositions du projet qui vous est soumis constitue, en fait, une transposition, en faveur des chambres régionales des comptes, de pouvoirs dévolus jusqu'à présent à la Cour des comptes. Il en est ainsi :

— de la compétence à l'égard des personnes déclarées comptables de fait ;

— de l'exclusion de la compétence à l'égard des ordonnateurs à l'exception de ceux qui ont été déclarés comptables de fait ;

— de l'obligation faite aux comptables de produire leurs comptes ;

— de la possibilité de condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement de ces comptes ;

— de la possibilité de condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ;

— de l'habilitation à se faire communiquer tous documents, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à la gestion des collectivités soumises à son contrôle et du pouvoir d'entendre tout représentant des organismes contrôlés et des institutions et corps de contrôle ;

— de la suspension du secret professionnel des agents des services financiers entendus en cas d'enquête ;

— de la prise de toutes dispositions pour garantir le secret des investigations et observations.

2. — Dispositions reprenant celles de la loi de 1982

Un certain nombre de dispositions du projet qui vous est soumis ne font, en fait, que reprendre des dispositions déjà adoptées dans le cadre de la loi du 2 mars 1982.

Il en est ainsi :

— de la compétence à l'égard des personnes déclarées comptables de fait ;

— de l'obligation faite aux comptables de produire leurs comptes ;

— des droits et pouvoirs des chambres régionales pour l'exercice des contrôles effectués ;

— de la possibilité pour le représentant des organismes contrôlés de présenter, à sa demande, oralement, ses observations et de se faire assister par une personne de son choix.

B. — Les dispositions complétées

A côté des dispositions qui ne font que reprendre certaines dispositions de textes en vigueur, il convient de mettre l'accent sur les dispositions qui apportent un élément nouveau et complémentaire.

Il en est ainsi :

— de la fixation du siège, de la composition et de la répartition en sections des chambres régionales des comptes qui est confiée à un décret en Conseil d'Etat ;

— de la *qualification juridique des décisions des chambres régionales des comptes*. Alors que la loi de 1982 précisait que celles-ci statuaient par voie d'*arrêts*, le projet de loi qui vous est soumis stipule qu'elles statuent par voie de *jugements* ;

— de la distinction, parmi ces jugements, entre ceux qui sont rendus à titre provisoire et à titre définitif ;

— de *l'extension de la compétence des chambres régionales des comptes aux filiales* des organismes qu'elles contrôlent ;

— de la compétence maintenue à la Cour des comptes lorsque les établissements contrôlés relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ;

— de la possibilité, pour les chambres régionales des comptes, d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements et organismes contrôlés ainsi que tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans son ressort ;

— de la *possibilité*, pour les chambres régionales des comptes de *recourir*, pour des enquêtes à caractère technique à *l'assistance d'experts* désignés par le président de la chambre et pouvant user, sous réserve du secret professionnel et dans les limites fixées par une lettre de service qui préciserait leur mission, des mêmes droits et pouvoirs que les magistrats ;

— de la composition en nombre impair et au minimum de trois membres des chambres ou de leurs sections lorsqu'elles statuent ;

— de l'inapplicabilité aux chambres régionales des comptes des règles de communication au public des documents administratifs fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

— de la procédure de *révision* des jugements à la demande du comptable, appuyée de justifications, recouvrées depuis le jugement, ou d'office, ou encore sur réquisition du ministère public pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi ;

— de la procédure d'*appel* des jugements de la chambre régionale devant la Cour des comptes ouverte au comptable, aux collectivités contrôlées, au commissaire du Gouvernement et au procureur général près la Cour des comptes ;

— enfin, de *l'extension, dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire, des pouvoirs d'investigation* que les chambres régionales détiennent dans le cadre du contrôle juridictionnel des comptes.

II. — AMÉNAGER LA LOI DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA COUR DES COMPTES

Le projet qui vous est soumis comprend, principalement dans son Titre II, diverses dispositions qui tendent à harmoniser la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes dont neuf articles font l'objet de modifications (1).

Mais il convient de remarquer que d'autres dispositions ne sont pas directement liées à la mise en place des chambres régionales des comptes et ont pour objet, en fait, une refonte — certes limitée — des règles relatives à la Cour des comptes.

A. — L'harmonisation avec la loi du 2 mars 1982

La plupart des dispositions des Titres II et III du projet qui vous est soumis ont pour objectif une harmonisation de la loi du 2 mars 1982 avec des textes existants.

Il en est ainsi :

— de la compétence reconnue à la Cour des comptes, sous réserve de celle des chambres régionales des comptes, en premier ressort, notamment à l'égard des gestions de fait ;

— de la compétence d'appel des jugements des chambres régionales confiée à la Cour des comptes ;

— de la responsabilité, confiée au procureur général près la Cour des comptes, de « veiller au bon exercice » du ministère public par les commissaires du Gouvernement dans les chambres régionales des comptes ;

— de l'obligation pour les comptables publics, autres que ceux qui relèvent des chambres régionales, de produire leurs comptes devant la Cour des comptes ;

(1) Il s'agit des articles premier, 3, 5, 6, 6 bis, 8, 9, 11 et 12.

— de la suppression du pouvoir confié à la Cour des comptes de condamner à l'amende les comptables en cas de retard de transmission des délibérations relatives aux taxes municipales ;

— de l'intégration dans le rapport public annuel de la Cour des comptes des observations et jugements des chambres régionales des comptes, et de la fusion dans ce rapport du rapport particulier qui était consacré, jusqu'à présent, tous les deux ans aux entreprises publiques ;

— du pouvoir, à titre transitoire, d'apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer ;

— de la fixation, par décret en Conseil d'Etat, des règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à l'appel de leurs jugements.

B. — L'aménagement des règles relatives à la Cour des comptes

Certaines dispositions du projet qui vous est soumis comportent, en revanche, un caractère novateur par rapport aux textes adoptés. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur leur lien véritable avec l'économie générale du projet, dans la mesure où elles ne sont pas, apparemment, justifiées par la mise en place des chambres régionales des comptes.

Il en est ainsi :

— de la suppression du § C de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967 qui prévoit que la Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ;

— de la redéfinition des droits et pouvoirs des magistrats de la Cour des comptes dans le cadre de leurs attributions, notamment en matière de communication des documents nécessaires et à l'égard des commissaires aux comptes des organismes contrôlés ;

— de la définition des pouvoirs et obligations d'experts nommés par le premier président de la Cour des comptes qu'il ne faut pas confondre avec les experts que le projet propose de mettre à disposition des chambres régionales des comptes ;

— du caractère facultatif du rapport particulier de la Cour des comptes en cas de contrôle d'un organisme ou d'une entreprise relevant de l'article 6 bis-B de la loi du 22 juin 1967 ;

— de l'inapplicabilité, aux communications de la Cour des comptes, aux ministres et aux autorités compétentes, ainsi qu'à ses rapports particuliers sur les entreprises publiques et à leurs documents préparatoires, des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui prévoit la communication au public des documents administratifs.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

● Pour compléter son information sur les dispositions du présent projet de loi, soumises à son examen, **votre Commission a entendu le 13 mai 1982 M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.**

Aux observations de M. André Fosset relatives à la centralisation du contrôle financier et aux problèmes matériels que provoquerait la suppression de l'apurement administratif auquel procédaient les trésoriers payeurs généraux et les receveurs des finances, le ministre d'Etat a répondu que les vérifications faites par les chambres régionales n'auraient pas pour vocation d'être systématiques et pourraient être effectuées sur place soit par des magistrats, soit par des experts.

Le ministre d'Etat a également précisé au rapporteur d'une part que les seuils actuels de vérification ne seraient pas modifiés durant la période transitoire pendant laquelle serait maintenu l'apurement administratif des comptes des collectivités et d'autre part que les établissements publics régionaux seraient soumis au contrôle des chambres régionales en attendant l'érection de la région en collectivité territoriale.

Il a indiqué à M. Stéphane Bonduel que les chambres pourraient dès le début de 1983 intervenir en ce qui concerne les litiges opposant les collectivités locales et les SIVOM.

Le ministre d'Etat a par ailleurs précisé à M. Josy Moinet que l'utilisation des subventions attribuées par des collectivités territoriales à des associations serait contrôlée ainsi que celle des aides versées par ces mêmes collectivités à des entreprises.

M. Edouard Bonnefous, président, a alors fait état de la difficulté de contrôler d'une part les sociétés dans lesquelles les entreprises publi-

ques ne détenaient qu'une participation minoritaire et d'autre part les sous-filiales de ces dernières.

Répondant enfin à une question portant sur les auxiliaires de vérification, le ministre d'Etat a précisé que les comptes transmis aux chambres régionales seraient déjà mis en état et que 600 auxiliaires dont un tiers de catégorie A seraient recrutés au sein de la fonction publique nationale et locale.

Il a d'autre part indiqué que l'utilité de la création d'un corps d'assistants de vérification était controversée.

● Réunie le 18 mai 1982 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la commission a examiné le projet de loi **relatif aux chambres régionales des comptes** et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (Urgence déclarée).

Après un exposé de M. André Fosset, rapporteur, présentant les grandes lignes du projet, la commission a procédé à l'examen des articles. Après un large débat, auquel ont pris part MM. Edouard Bonnefous, président, André Fosset, rapporteur, Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Christian Poncelet et Camille Vallin, elle a adopté des amendements pour l'intitulé du titre premier et aux articles 2, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 17, 19, 20, 21 et 23.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, et des précisions qu'elle souhaite obtenir du Gouvernement, votre commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation vous propose d'adopter le projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes, et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

QUATRIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Texte du projet de loi
Les chambres régionales des comptes

Propositions de la Commission
Des chambres régionales des comptes

Article premier

Siège, composition et sections

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le siège, la composition et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Commentaire

L'article premier du projet renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le siège, la composition et la répartition en sections des chambres régionales des comptes.

Concernant le siège, il convient d'observer que l'article 84 de la loi du 2 mars 1982 prévoit qu'il est créé une chambre régionale des comptes dans chaque région et que l'article 57 de la même loi prévoit que la chambre compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

Concernant la composition, il convient, en outre, de rappeler que l'article 84 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que la chambre régionale

des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs et que l'article 85 dispose que chaque chambre régionale comprend un ou plusieurs commissaires du Gouvernement choisis parmi ses magistrats.

La notion de répartition en sections, enfin, est introduite par le présent article.

Dans la pratique, le nombre des sections variera sensiblement d'une chambre à l'autre. Les plus importantes chambres régionales pourront compter quatre sections et une quarantaine de magistrats. D'autres, une seule section.

A l'heure actuelle, la définition du champ de compétence de ces sections n'est, bien entendu, pas encore précisée. On peut imaginer, cependant, qu'une répartition *ratione loci*, c'est-à-dire géographique, pourra être préférée à une répartition *ratione materiae*, par catégorie de collectivités ou d'organismes contrôlés.

En effet, la première permettra sans doute une meilleure vision d'ensemble de la gestion des collectivités locales.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 2

Soumission des comptables aux jugements des chambres régionales

Texte du projet de loi

La chambre régionale des comptes statue par voie de jugements en premier ressort prononcés à titre provisoire ou définitif sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées

Propositions de la Commission

... publics, ainsi que des établissements publics régionaux.

Texte du projet de loi

comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Propositions de la Commission

Commentaire

Le premier alinéa de l'article 2 du projet stipule que la chambre régionale statue par voie de jugements. Ce terme semble plus approprié que celui d'arrêt introduit par les articles 14 alinéa 4, 54 alinéa 4, 82.A alinéa 5 et 84 alinéa 2 de la loi du 2 mars 1982. Par conséquent, il conviendrait de substituer le terme « jugement » à celui d'arrêt dans ces articles.

Le premier alinéa tire en outre les conséquences de l'article 87, alinéa premier, de la loi du 2 mars 1982. Il réaffirme la soumission au contrôle des chambres régionales des comptes de comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

Cependant, l'alinéa premier de l'article 2 omet de mentionner les régions qui, aux termes de l'article 60 de la loi du 2 mars 1982 ne seront des collectivités territoriales qu'à dater de la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel. Pour combler cette lacune, il conviendrait d'intégrer au dispositif de l'article les établissements publics régionaux.

De la même façon, il est prévu que les chambres régionales statuent en premier ressort. Ainsi est respectée la compétence en appel de la Cour des comptes également prévue à l'article 87, alinéa premier de la loi du 2 mars 1982.

Enfin, il est précisé que les chambres régionales prononcent leurs jugements à titre provisoire ou définitif. Il s'agit d'une extension au profit des chambres régionales de la règle du double arrêt prévue notamment à l'article 17 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes.

L'expression « à titre provisoire ou définitif » ne signifie pas que la chambre régionale ait la liberté de choisir l'une ou l'autre solution, car il n'en est rien. Le plus souvent, le premier jugement rendu sur un

compte est provisoire car il fixe les charges pesant sur un comptable pour lui permettre de se justifier. Ceci ouvre donc une procédure contradictoire solennelle qui complète l'instruction préalable qui peut ou non être, elle-même, l'occasion d'un dialogue.

L'alinéa 2 de l'article soumet, également, au contrôle des chambres régionales les personnes déclarées comptables de fait.

Il reprend, lui aussi, une disposition de l'article 87, alinéa premier de la loi du 2 mars 1982.

L'alinéa 3 de l'article précise que la chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. Il s'agit de la transposition, au profit des chambres régionales, d'une disposition fixée pour la Cour des comptes par l'article 5 alinéa 3, de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement qui réintroduit la notion d'établissements publics régionaux.

En outre, tirant la conséquence de la modification du terme caractérisant les décisions des chambres régionales des comptes, elle a adopté un amendement tendant, dans un article additionnel après l'article 2, à introduire le terme « jugement » dans la loi du 2 mars 1982.

Art. 3

Production des comptes - Amendes

Texte du projet de loi

Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement de ces comptes dans

Propositions de la Commission

Sans modification.

Texte du projet de loi

les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

Elle peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Propositions de la Commission

Commentaire

Le premier alinéa de l'article 3 reprend l'obligation faite aux comptables de produire leurs comptes fixée par les articles 14, 54 et 82 de la loi du 2 mars 1982, en précisant que les délais sont définis par voie réglementaire.

Les alinéas 2 et 3 sont la transposition de pouvoirs confiés à la Cour des comptes par l'article 6 alinéas premier et 2 de la loi du 22 juin 1967. Ils prévoient les cas de condamnation à l'amende des comptables et des comptables de fait.

Les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 visée par le deuxième alinéa sont joints en annexe au présent rapport.

On peut observer que les amendes pour retard dans la production des comptes ou les réponses aux injonctions ne sont pas réellement dissuasives (respectivement 100 francs et 10 francs par mois de retard). Peut-être conviendrait-il d'envisager leur réévaluation.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

**Contrôle des filiales
Organismes couvrant plusieurs régions**

Texte du projet de loi

Il est ajouté à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 87-1, ainsi rédigé :

« Article 87-1. — Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des organismes visés au 3^e alinéa de l'article précédent, lorsque ces organismes

Propositions de la Commission

« Article 87 bis. — ...

... des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes.

Texte du projet de loi

détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue ou dans lesquels le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par des collectivités ou organismes qui relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales. Toutefois, la vérification de ces établissements et organismes peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressés. »

Propositions de la Commission

Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée...

Commentaire

L'article 4 propose d'insérer dans la loi du 2 mars 1982 un article 87-1 nouveau qui comprend deux alinéas.

• Le premier alinéa prévoit une extension du contrôle prévu à l'article 87 alinéa 3 de la loi du 2 mars 1982. Aux termes de cet article, en effet, la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes en dépendant, ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 4 étend cette faculté de contrôle aux **filiales** de ces organismes lorsque ceux-ci détiennent dans ces filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Cette disposition constitue, en fait, une transposition au profit des chambres régionales des comptes de pouvoirs détenus par la Cour des comptes sur la base de l'article 6 bis B de la loi du 22 juin 1967.

Quant au fond, l'extension du contrôle des chambres régionales des comptes semble justifiée. Nul ne peut plus ignorer, en effet, l'importance du phénomène de pénétration des capitaux publics dans le secteur privé, surtout à partir du moment où la loi du 2 mars 1982 consacre, tout en lui fixant des limites, l'interventionnisme des collectivités locales en matière économique. Il est donc nécessaire de pouvoir assurer une vérification efficace et rigoureuse sur les filiales des organismes contrôlés, afin d'éviter toute extension incontrôlable d'un secteur para-public local.

Le critère de détention de plus de la moitié du capital pour définir les filiales est conforme à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Mais l'article étend la notion de filiale aux organismes dans lesquels un pouvoir de décision et de gestion est détenu. En effet, la participation à la décision n'est pas toujours liée à l'apport financier. C'est notamment le cas lorsque des actions autorisent un vote plural ou lorsque, la masse des actions étant très répandue dans le public, une minorité permet de détenir un pouvoir de décision. L'article 4 permet donc d'étendre le contrôle à des filiales même lorsque les organismes contrôlés disposent de pouvoirs de décision sans rapport avec le montant de leur participation au capital social de ces filiales.

- Le second alinéa traite d'un problème distinct. Il s'agit du cas où les organismes faisant l'objet d'un contrôle relèvent de plusieurs chambres régionales des comptes. Dans ce cas, il est prévu que la vérification des comptes et de la gestion de ces organismes continuera d'être confiée à la Cour des comptes.

Il conviendrait peut-être d'adopter, pour le début de cet alinéa, une rédaction plus simple qui renvoie à l'article 87, alinéa 3, et au texte proposé pour l'article 87-1 alinéa premier de la loi du 2 mars 1982.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements rédactionnels et d'un amendement qui précise le contrôle de la Cour des comptes en cas de compétence pluri-régionale.

Art. 5

Pouvoirs de la chambre régionale des comptes. Experts

Texte du projet de loi

La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements ou organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins de ces contrôles, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son président : les experts peuvent user des mêmes droits et pouvoirs que les magistrats, dans les limites fixées par une lettre de service du président de la chambre régionale des comptes précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Propositions de la Commission

Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, tout directeur ou chef de service des collectivités, établissements et organismes contrôlés, tout gestionnaire de fonds publics ainsi que, pour les besoins de ses contrôles, tout représentant, directeur ou chef de service de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'experts désignés par son président, après l'accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Ces experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent, soit sur une liste nationale établie par la Cour des comptes, soit sur une des listes dressées par les chambres régionales des comptes, le procureur général près la Cour des comptes entendu.

Les experts doivent remplir leur mission, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, en liaison avec un magistrat délégué, désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert. Ce dernier est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre, à tout moment, les mesures nécessaires.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Commentaire

Le premier alinéa de cet article transpose au profit des chambres régionales des comptes des prérogatives détenues par la Cour des comptes sur la base de l'article 9 alinéa premier de la loi du 22 juin 1967 en matière de communications de documents.

Il en est de même pour le second alinéa en matière d'audition des personnes compétentes, cette prérogative s'appliquant :

- aux administrateurs, fonctionnaires et agents des collectivités, établissements et organismes contrôlés ;
- aux représentants et agents de l'Etat en fonction dans son ressort ;
- aux membres des services d'inspection et corps de contrôle.

Il s'agit donc d'une prérogative large.

Cette transposition s'assortit d'une extension puisque le pouvoir d'audition s'applique aux agents des collectivités et établissements contrôlés, ainsi qu'aux agents de l'Etat. Il y a lieu de s'interroger sur la portée de cette extension à l'égard du respect du principe hiérarchique.

Le troisième alinéa renvoie à l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 pour la définition des droits et pouvoirs des magistrats des chambres régionales. Mais il convient d'observer que l'article 17 du projet qui vous est soumis tend précisément à modifier cet article 9 en substituant sept alinéas nouveaux aux actuels deuxième et troisième alinéas et en précisant les modalités du droit de communication des documents et les pouvoirs à l'égard des commissaires aux comptes.

Le quatrième alinéa introduit une possibilité de recours à des **experts**. Selon les auteurs du projet, ce recours est rendu nécessaire par « la technicité de certaines matières et la complexité de certaines opérations ». Ces experts seront désignés par le président de la chambre régionale. Ils pourront user des mêmes pouvoirs que les magistrats, dans les limites fixées par une lettre de service du président de la chambre régionale des comptes précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation.

Il semble nécessaire de préciser le cadre général du statut de ces experts en précisant la nature de leurs liens avec les chambres régionales et la Cour des comptes.

Enfin, le 5^e alinéa prévoit la garantie du secret professionnel défini, pour la Cour des comptes, à l'article 9 alinéa 3 de la loi du 22 juin 1967.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements tendant respectivement à rendre compatible le pouvoir d'audition des chambres régionales des comptes avec le respect du pouvoir hiérarchique et, en outre, à délimiter nettement les pouvoirs des experts auxquels les chambres régionales des comptes pourront recourir.

Art. 6

Formation en nombre impair Secret des travaux

Texte du projet de loi

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés par la chambre ou par une section statuant en nombre impair. Pour délibérer valablement, une formation doit réunir au minimum trois magistrats.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux actes et documents visés au présent article ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires.

Propositions de la Commission

Les dispositions du Titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux jugements rendus à titre provisoire, aux communications, aux autorités concernées à la suite des contrôles prévus aux articles 87 et 87 bis de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aux rapports sur la gestion des entreprises publiques locales et de leurs filiales, ni aux rapports, conclusions et documents préparatoires.

Commentaire

L'alinéa premier de cet article prévoit que la chambre régionale des comptes ou une section de cette chambre statue en nombre impair. En outre, il est précisé que, pour délibérer valablement, une formation doit réunir au minimum trois magistrats. Cette disposition est conforme au principe fixé à l'article 84 alinéa premier de la loi du 2 mars 1982 qui dispose que la chambre régionale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

L'alinéa 2 est la conséquence des dispositions prévues à l'article 5 pour préserver le secret des investigations des chambres régionales des comptes. Il prévoit de ne pas appliquer aux jugements, avis, propositions, rapports et observations des chambres régionales ni à leurs documents préparatoires les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dont le Titre premier traite de la liberté d'accès du public aux documents administratifs.

Compte tenu du caractère public des jugements rendus à titre définitif, et des avis visés à l'article 87, alinéa 2 de la loi du 2 mars 1982, il conviendrait de donner une nouvelle rédaction à cet alinéa.

Décision de la commission

Sous réserve d'un amendement rédactionnel qui tend à harmoniser le texte de cet article avec les dispositions de la loi de mars 1982, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 7

Révision des jugements

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit, d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.	Sans modification.

Commentaire

L'article 7 du projet a trait à la révision des jugements de la chambre régionale des comptes.

Cette révision peut intervenir :

— à la demande du comptable, appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement ;

— d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Il convient de préciser que l'article 23 du présent projet prévoit, en outre, que les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8

Appel des jugements

Texte du projet de loi

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes contre tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Commentaire

L'article 8 du projet a trait au pourvoi devant la Cour des comptes contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes. Cet article est la conséquence de l'alinéa premier de l'article 2 du projet qui prévoit que les chambres régionales statuent en premier ressort et de l'alinéa premier de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 qui prévoit que la Cour des comptes statue en appel.

C'est un peu une transposition du double degré de juridictions qui existe en matière administrative.

Le pourvoi est possible pour

- le comptable ;
- la collectivité locale ou l'établissement public ;

— le commissaire du Gouvernement ;

— le procureur général près la Cour des comptes, dont les commissaires du Gouvernement sont les correspondants aux termes de l'article 85 alinéa 4 de la loi du 2 mars 1982.

Cette procédure devrait en principe jouer dans les cas, peu nombreux, de mise en débet d'un comptable ou d'assimilation d'un ordonnateur à un comptable de fait.

L'article 23 du projet de loi dispose enfin que les règles relatives à l'appel seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Pouvoirs dans le cadre du contrôle budgétaire

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsqu'elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis à l'article 5 de la présente loi. Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations, et se faire assister d'une personne de son choix.	Sans modification.

Commentaire

L'article 9 étend à l'exercice du contrôle budgétaire dont sont investies les chambres régionales des comptes, les pouvoirs détenus par celles-ci dans le cadre de leurs pouvoirs de juges des comptes.

Les modalités du contrôle budgétaire mis en place par la loi du 2 mars 1982 sont décrites dans la première partie du présent rapport.

Conformément aux articles 13, 51 et 83 de la loi du 2 mars 1982, l'article 9 rappelle que le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et se faire assister d'une personne de son choix.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Modifications de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes

Art. 10

Mission de la Cour des comptes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967.	I. — Le premier alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.
Art. 1 ^{er} . — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. (...)	« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi,	Proposition de la Commission
<p>Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après par les autres personnes morales de droit public. (...)</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. (...)</p>	<p>III. — Au sixième alinéa de l'article 1^{er}, l'expression : « ou d'une autre personne morale de droit public », est remplacée par « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle. »</p>	<p>III. — ...</p> <p>...« ou, dans les conditions définies à l'article 6 bis, d'une autre... »</p>

Commentaire

Modifiant l'article premier de la loi du 22 juin 1967, cet article tire les conséquences de la compétence confiée, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes pour la définition de la compétence de la Cour des comptes.

Il précise que les vérifications de cette dernière s'effectuent « sur pièces et sur place ».

Dans les faits, la Cour des comptes détenait déjà ce pouvoir. Cette précision prend donc en compte une réalité.

Il rappelle le régime spécial applicable aux opérations de la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 13 de la loi du 22 juin 1967.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement dans le paragraphe III qui tire la conséquence de la suppression du paragraphe C de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967 prévue à l'article 15 du projet.

Art. 11

Rôle du procureur général

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967.	L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	...il veille, par ses recommandations écrites,...
Art. 3. — Le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le procureur général.	« Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »	

Commentaire

Confiant au procureur général près la Cour des comptes le soin de veiller au bon exercice du ministère public dans les chambres régionales des comptes, l'article 11, qui modifie l'article 3 de la loi du 22 juin 1967, est le corollaire de l'article 85, alinéa 4, de la loi du 2 mars 1982 qui fait des commissaires du Gouvernement dans les chambres régionales des comptes les correspondants du procureur général, exerçant les fonctions d'un parquet.

L'expression « il veille au bon exercice du ministère public » appelle quelques précisions car elle peut apparaître ambiguë. En fait, les auteurs du projet semblent avoir voulu confier au procureur général un rôle d'impulsion et d'animation du ministère public en même temps qu'un rôle d'unification de la jurisprudence des chambres régionales des comptes. Il ne s'agit donc pas de lui octroyer un pouvoir hiérarchique disciplinaire sur les commissaires du Gouvernement comme à l'article 31 du projet de loi n° 286. Il reste que la rédaction du projet appelle un complément, notamment pour ce qui concerne les moyens donnés au procureur général pour assurer sa mission.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement qui précise les modes d'action du procureur général près la Cour des comptes à l'égard des commissaires du Gouvernement. Il s'agira de recommandations écrites.

Art. 12

Mise à disposition d'agents de l'Etat

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Après l'article 4 de la loi du 22 juin 1967, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Article 4 bis. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »</p>	Sans modification.

Commentaire

L'article 12 du projet qui vous est soumis est du nombre des dispositions qui ne semblent pas découler directement de l'adoption de la loi relative aux droits et libertés de communes des départements et des régions.

Il propose la mise à la disposition de la Cour des comptes, pour y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de membres des corps et services de l'Etat. Ces dispositions figuraient, jusqu'à présent, à l'article 12 de la loi de 1967. Il est en outre précisé que ces rapporteurs ne pourront exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13

Champ de compétence de la Cour des comptes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967.	L'article 5 de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	
Art. 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes	« Article 5. — Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi,	Proposition de la Commission
<p>devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.</p>	<p>la juridiction des chambres régionales des comptes sont tenus de produire, dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour des comptes qui statue sur ces derniers par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.</p>	
<p>Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.</p>	<p>Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »</p>	
<p>La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>		<p>La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>

Commentaire

L'article 13 tire d'abord la conséquence de l'obligation faite aux comptables des collectivités locales et des établissements publics concernés de produire leurs comptes devant les chambres régionales des comptes. Cette obligation résulte des articles 14 alinéa 4, 16 alinéa premier, 54 alinéa 4, 56 alinéa premier et 82 alinéa 5 de la loi du 2 mars 1982.

L'article précise en outre, par rapport au texte de 1967, que la Cour des comptes statue à titre provisoire ou définitif.

Dans le texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1967, l'article 13 reprend ensuite les dispositions relatives à l'apurement de certains comptes par les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

Mais cet apurement est limité, par rapport à la rédaction de 1967, à certains établissements publics nationaux. Selon l'exposé des motifs du Gouvernement, il s'agit là principalement des lycées et des chambres d'agriculture.

Par ailleurs, l'apurement des comptes dans les territoires d'outre-mer n'est plus visé par l'article 5. Il fait l'objet de l'article 22 du projet qui vous est soumis qui lui confère un caractère transitoire.

Enfin, le texte proposé pour l'article 5 par le projet ne reprend pas le dernier alinéa de l'article 5 actuel relatif au contrôle des comptables de fait et à l'exclusion des ordonnateurs sauf lorsqu'ils sont déclarés comptables de fait.

Décision de la commission

Sous réserve d'un amendement réparant l'omission de cet alinéa, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 14

Amendes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967. Art. 6. — La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales. En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.	A la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juin 1967, le membre de phrase « ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales » est supprimé.	Sans modification.

Commentaire

Cet article est la conséquence de l'article 3 alinéa 2 du projet qui vous est soumis et qui a confié aux chambres régionales des comptes le pouvoir de condamnation à l'amende, ainsi que de la loi du 2 mars 1982.

L'observation faite à l'occasion de l'article 3 sur le montant des amendes qu'il conviendrait de revaloriser peut être faite à nouveau à propos de cet article.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 15

Champs de compétence de la Cour. Filiales

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967.	I. — Le § B de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.
Art. 6 bis. — B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :	« B. — La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion :	
— des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;		
— des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;		
— des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;		
— des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.		
C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.	II. — Le § C de l'article 6 bis est supprimé.	II. — Sans modification.

Commentaire

Concernant les compétences facultatives de la Cour des comptes, précisées à l'article 6 bis B de la loi de 1967, notamment à l'égard des organismes à caractère industriel et commercial et des filiales, le paragraphe I de l'article 15 tire la conséquence du texte de l'article 4 du projet en rappelant que celles-ci peuvent s'exercer sous réserve de celle des chambres régionales des comptes.

Moins directement lié à l'application de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, le paragraphe II de l'article prévoit la suppression du paragraphe C de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967. Ce paragraphe précise, dans sa rédaction actuelle, que la Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. L'adoption d'une nouvelle rédaction pour le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1967 permet d'abroger ce paragraphe C.

L'article 6 bis avait été introduit par l'article 7-IV de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 16

Communications de la Cour

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967. Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes.	L'article 8 de la loi du 22 juin 1967 est abrogé.	Sans modification.

Commentaire

L'article 16 propose l'abrogation de l'article 8 de la loi du 22 juin 1967.

Cependant, par ailleurs, l'article 19 du projet reprend les dispositions de l'article abrogé en les incorporant au texte nouveau proposé pour l'article 12 de la loi de 1967. Le texte est le même, sous réserve du passage au singulier de la communication aux ministres et aux autorités administratives compétentes et du soin confié au décret de fixer les conditions de cette communication. Selon toutes apparences, le changement de nombre est sans conséquence puisque l'alinéa 3 du texte proposé pour l'article 12 emploie le pluriel.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 17

Pouvoirs de la Cour - Experts

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967.	Les 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :	
Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.	« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont tenus du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions	
Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.	Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.	
Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers-maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs	Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et le registre constitués en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969.	

Texte en vigueur

institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour.

Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats.

Texte du projet de loi,

Les magistrats de la Cour des comptes peuvent, dans toute instance judiciaire et même en cours d'instruction, obtenir communication des pièces du dossier utiles à leur contrôle, à la demande du procureur près la Cour des comptes et par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République.

Lorsque ces vérifications portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

Dans la limite de la mission qui leur est assignée par une lettre de service du premier président, les experts désignés par celui-ci disposent des pouvoirs définis dans les quatre premiers alinéas du présent article. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. »

Proposition de la Commission

La Cour des comptes peut recourir à l'assistance d'experts désignés par son premier président après l'accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Ces experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur une liste nationale établie par la Cour des comptes.

Les experts doivent remplir leur mission, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, en liaison avec un magistrat délégué, désigné dans la lettre de service du Premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert. Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre, à tout moment, les mesures nécessaires.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Commentaire

L'article 17 du projet propose de substituer, dans l'article 9 de la loi du 22 juin 1967, aux actuels 2^e et 3^e alinéas, sept alinéas.

Le premier alinéa reprend, pour l'essentiel, le début de l'actuel alinéa 3 de l'article 9 de la loi de 1967. Il supprime toutefois la référence à l'article 6 bis de la même loi. Surtout, il étend aux **commissaires aux comptes** le bénéfice de la levée du secret professionnel à l'égard des représentants de la Cour des comptes.

Le second alinéa prévoit, au profit des magistrats de la Cour des comptes, une possibilité d'exercice direct du droit de communication dont bénéficient les agents des services financiers.

Le troisième alinéa précise les pouvoirs des représentants de la Cour des comptes à l'égard des commissaires aux comptes :

- demande de renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ;
- communication des dossiers constitués pour chaque société, contenant tous les documents reçus ou établis par le commissaire aux comptes et du registre des diligences accomplies par ce dernier, le registre mentionnant la date, la durée des travaux, l'assistance et l'identité d'éventuels collaborateurs ou experts et leurs travaux.

Le contenu de ces dossiers et registres est précisé par l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 joint en annexe au présent rapport.

Le quatrième alinéa prévoit la possibilité de communication aux magistrats de la Cour des comptes des pièces utiles de dossiers de toute instance judiciaire. Cette communication s'effectue par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République à la demande du procureur près la Cour des comptes.

Le cinquième alinéa reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'actuel 2^e alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967. Quelques modifications de rédaction substituent la notion de « vérifications » à celles de « communications et auditions », suppriment les adjectifs « industrielle, commerciale et financière » pour qualifier la gestion, ainsi que l'adverbe « strictement » pour qualifier la garantie du secret. Sous ces réserves, le cinquième alinéa reprend la notion de garantie du secret des investigations et observations de la Cour des comptes à l'égard des affaires ayant trait à la défense, à la sécurité et aux affaires étrangères.

Le sixième alinéa reprend mot pour mot les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 9 de la loi de 1967, dont la rédaction résultait de l'article 7-V de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976.

Enfin, le septième alinéa traite des **experts** que peut désigner le premier président de la Cour des comptes. Ceux-ci ne doivent pas être confondus avec les experts nommés par le président de la chambre régionale des comptes qu'évoque l'article 5 du présent projet de loi. Ces experts, assujettis au secret professionnel bénéficieraient, dans les limites d'une lettre de service :

- de la levée du secret professionnel des agents des services financiers et des commissaires aux comptes ;
- du droit de communication directe ;
- du droit d'accès aux registres et dossiers des commissaires aux comptes ;
- du droit de communication des pièces utiles des dossiers judiciaires.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui délimite, de même qu'à l'article 5, de façon plus précise, les conditions d'intervention des experts auprès de la Cour des comptes.

Art. 18

Chambres régionales et rapport public de la Cour

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967. Art. 11. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés, est publié au <i>Journal officiel</i> .	I. — A l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des collectivités territoriales intéressés, est publié au Journal officiel. »	I. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi.	Proposition de la Commission
<p>La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.</p>	<p>II. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités, organismes et entreprises qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.</p>		

Commentaire

- Le paragraphe I de l'article 18 du projet, qui propose une nouvelle rédaction de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, est la conséquence de l'article 88 de la loi sur les droits et libertés des communes des départements et des régions qui prévoit l'insertion dans le rapport public annuel de la Cour des comptes des observations de celle-ci sur la gestion des collectivités territoriales et des réponses de ces dernières, ainsi que du paragraphe II ci-après.
- Le paragraphe II définit le contenu du rapport public annuel. Il rappelle qu'il porte, conformément à l'article 87, mais aussi à l'article 88, de la loi du 2 mars 1982 sur les organismes et collectivités contrôlés par les chambres régionales des comptes.

En outre, il fond, dans le rapport annuel, le rapport bisannuel que la Cour établissait, jusqu'alors, tous les deux ans sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 19

**Rapport annuel de la Cour
Rapports particuliers**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 22 juin 1967.	L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	...objet de communications...
Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	« Art. 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article 1 ^{er} de la présente loi font l'objet de communication de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.	...dans des conditions...
	A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle peut décider d'établir et de communiquer dans les mêmes conditions un rapport particulier à la suite du contrôle d'un organisme ou d'une entreprise relevant du B de l'article 6 bis de la présente loi.	Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis de la présente loi.
	Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux communications et rapports particuliers visés aux deux alinéas précédents, ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires. »	Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux arrêts rendus à titre provisoire, aux communications, aux autorités administratives qui font suite au contrôle des opérations financières des personnes morales de droit public, de leurs établissements publics et de leurs filiales soumises à la juridiction de la Cour, et aux rapports sur la gestion des entreprises publiques et de leurs filiales, ni aux documents préparatoires.

Commentaire

L'article 19 propose une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi de 1967.

Le premier alinéa de l'article reprend, en fait, les dispositions de l'article 8 de la loi de 1967 abrogé à l'article 16 du présent projet de loi. Il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'une telle abrogation suivie d'un tel rétablissement dans un autre article. Il est cependant fait mention — et en cela réside la nouveauté — des **entreprises** faisant l'objet des observations et suggestions de la Cour et, d'autre part, de la fixation par **décret** des modalités de communication de ces observations et suggestions aux ministres et autorités compétentes.

Le second alinéa reprend, pour l'essentiel, les principes posés par l'actuel troisième alinéa de l'article 11 de la loi de 1967 relatif au **rapport particulier** adressé aux ministres intéressés.

Conséquence de l'article 15-III du projet qui abroge le paragraphe C de l'article 6 bis de la loi de 1967, les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ne sont pas expressément mentionnés comme pouvant faire l'objet d'un rapport particulier.

Aux termes de l'article 19 du projet, le rapport particulier est obligatoire pour les organismes visés à l'article 6 bis A de la loi de 1967. Il n'est que facultatif pour ceux visés à l'article 6 bis B.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 19 prévoit que les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives au libre accès du public aux documents administratifs ne s'appliquent pas aux rapports, rapports particuliers, conclusions et autres documents préparatoires de la Cour des comptes.

Décision de la commission

Outre deux amendements rédactionnels, votre commission vous propose d'adopter, dans cet article, un amendement qui précise clairement l'obligation pour la Cour de communiquer aux ministres concernés un rapport particulier en cas de contrôle et un quatrième amendement qui aménage les conditions dans lesquelles les travaux de la Cour des comptes sont dispensés de l'obligation d'accès du public.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 20

Loi de 1941 sur la Cour des comptes

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics.

Art. 4. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

L'article 4 de la loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes ou, en premier ressort, de la chambre régionale des comptes ; ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

I. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

II. — L'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est abrogé.

Commentaire

L'article 20 est une mesure d'harmonisation avec l'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes. Il ne semble pas indispensable de maintenir la référence à ce texte ancien dont la plupart des autres dispositions ont été déjà abrogées.

Par souci de parallélisme, la rédaction de l'article pourrait, en outre, reprendre les termes du texte proposé pour l'article premier de la loi du 22 juin 1967 par l'article 10-I du présent projet de loi.

Décision de la commission

Votre commission, tout en maintenant les dispositions prévues par l'article, vous propose de supprimer la référence à l'acte dit loi de 1941.

Art. 21

Gestions de fait

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Proposition de la Commission
Loi n° 63-156 du 23 février 1963.		
<p>Art. 60. — XI. — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.</p>		
<p>Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.</p>	<p>Les dispositions du troisième alinéa de l'article 60-XI, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les dispositions de la première phrase du troisième alinéa</p>
<p>Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.</p>	<p>« Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations que les gestions régulières ».</p>	
<p>Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.</p>		

Commentaire

L'article 21 n'est pas directement lié à la création des chambres régionales des comptes. Il substitue au texte de l'actuel alinéa 3 du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 un texte bref.

Décision de la commission

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 22

Apurement administratif dans les TOM

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
A titre transitoire les dispositions du 2 ^e alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont applicables à certaines catégories de collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer	Sans modification.

Commentaire

L'article 13 du présent projet a proposé une nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi du 22 juin 1967. Mais cette rédaction supprimait, à l'alinéa 2, la référence à l'apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux dans les territoires d'outre-mer.

L'article 22 reprend donc cette disposition, tout en lui conférant un caractère transitoire.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 23

Renvoi à des décrets d'application

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à l'appel de leurs jugements sont fixées en Conseil d'Etat.	...fixées par décret...

Commentaire

L'article 23 renvoie au Conseil d'Etat la fixation des règles relatives à la procédure devant les chambres régionales et à l'appel de leurs jugements.

Il semble nécessaire de préciser que cette fixation s'effectuera par décret.

Décision de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui répare une omission.

En outre, après cet article, elle vous propose d'adopter, dans un article additionnel, un amendement tendant à une codification des textes relatifs à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

CINQUIÈME PARTIE

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé du Titre premier

Amendement : Remplacer l'intitulé de ce titre par l'intitulé suivant :

Des chambres régionales des comptes.

Art. 2

Amendement : Compléter in fine le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

ainsi que des établissements publics régionaux.

Article additionnel après l'article 2

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1. Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, le mot

arrêt

est remplacé par le mot

jugement.

II. Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le mot
arrêts
est remplacé par le mot
jugements.

Art. 4

Amendement : Remplacer la numérotation

87.1

de l'article nouveau de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par la numérotation

87 bis

Art. 4

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 87-1 de la loi du 2 mars 1982, remplacer les mots :

des filiales des organismes

par les mots

des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes.

Art. 4

Amendement : Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article 87-1 de la loi du 2 mars 1982 :

Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée... (le reste sans changement).

Art. 5

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, tout directeur ou chef de service des collectivités, établissements et organismes contrôlés, tout gestionnaire de fonds publics ainsi que, pour les besoins de ses contrôles, tout représentant, directeur ou chef de service de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

Art. 5

Amendement : Remplacer la quatrième alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'experts désignés par son président, après l'accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Ces experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent, soit sur une liste nationale établie par la Cour des comptes, soit sur une des listes dressées par les chambres régionales des comptes, le procureur général près la Cour des comptes entendu.

Les experts doivent remplir leur mission, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, en liaison avec un magistrat délégué, désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert. Ce dernier est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre, à tout moment, les mesures nécessaires.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 6

Amendement : Rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

Les dispositions du Titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux jugements rendus à titre provisoire, aux communications, aux autorités concernées à la suite des contrôles prévus aux articles 87 et 87 bis de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aux rapports sur la gestion des entreprises publiques locales et de leurs filiales, ni aux rapports, conclusions et documents préparatoires.

Art. 10

Amendement : Dans le texte de remplacement proposé par le paragraphe III de cet article pour le sixième alinéa de l'article premier de la loi du 22 juin 1967, après le mot

ou

insérer les mots

, dans les conditions définies à l'article 6 bis,

Art. 11

Amendement : Dans le texte proposé par cet article pour l'article 3 de la loi du 22 juin 1967, après les mots

il veille

insérer les mots

, par ses recommandations écrites,

Art. 13

Amendement : Compléter le texte proposé par cet article pour l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 17

Amendement : Remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 par les dispositions suivantes :

La Cour des comptes peut recourir à l'assistance d'experts désignés par son premier président après l'accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Ces experts sont choi

sis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur une liste nationale établie par la Cour des comptes.

Les experts doivent remplir leur mission, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de question d'ordre technique en liaison avec un magistrat délégué, désigné dans la lettre de service du Premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert. Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre, à tout moment, les mesures nécessaires.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 19

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967, remplacer le mot :

communication

par le mot :

communications.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967, remplacer les mots :

dans les conditions

par les mots

dans des conditions

Amendement : Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967 :

Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis de la présente loi

Amendement : Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967 :

Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux arrêts rendus à titre provisoire, aux communications aux autorités administratives qui font suite au contrôle des opérations financières des personnes morales de droit public, de leurs établissements publics et de leurs filiales soumises à la juridiction de la Cour, et aux rapports sur la gestion des entreprises publiques et de leurs filiales, ni aux documents préparatoires.

Art. 20

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Ils sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

II. L'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est abrogé.

Art. 21

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

du troisième alinéa

par les mots :

de la première phrase du troisième alinéa.

Art. 23

Amendement : Dans le texte proposé pour cet article, après les mots :

sont fixés

insérer les mots :

par de et

Article additionnel après l'article 23

Amendement : Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Nonobstant les dispositions de l'article 99 paragraphe II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

ANNEXES

- 1^o Tableau de concordance des textes.
- 2 Dispositions de la loi du 2 mars 1982 concernées par le projet.
- 3^o Loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.
- 4 Loi n^o 54-1306 du 31 décembre 1954.
- 5^o Décret n^o 69-810 du 12 août 1969.

ANNEXE N° 1

Tableau de correspondance entre le projet et les textes qu'il modifie, complète, rend nécessaires ou auxquels il se réfère

Article du présent projet	Article du projet de mars 1982	Article de la loi de 1967 initiale	Article de la loi de 1967 modifiée	Autre texte de référence	Texte réglementaire prévu ?
Article premier (création des chambres régionales des comptes)	Art. 84				OUI (siège, composition, sections).
Art. 2 (décisions et champ de compétence)	Art. 14 (communes) 54 (département) 82 (région)				
Art. 3 (pouvoirs des chambres sur les comptables)	Art. 14 (communes) 54 (département) 82 (région)			Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.	
Art. 4 Compétences respectives des chambres régionales et de la Cour des comptes Organismes soumis à leur contrôle	Art. 87-1 nouveau				
Art. 5 Pouvoir d'investigation des chambres		Art. 9	Art. 9		
Art. 6 Caractère collégial des décisions des chambres Publication de leurs actes.	Art. 84			Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.	

Art. 9 Pouvoirs de la chambre pour l'instruction d'affaires soumises par les commissaires de la république (cf. art. 5).	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Com- mu- ne</th> <th>Dept</th> <th>Re- gion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Délais de vote du budget</td> <td>7</td> <td>51</td> <td>83</td> </tr> <tr> <td>Déséquilibre initial</td> <td>8</td> <td>51</td> <td>83</td> </tr> <tr> <td>Déficit d'exécution</td> <td>9</td> <td>51</td> <td>83</td> </tr> <tr> <td>Depense obligatoire</td> <td>11</td> <td>53</td> <td>83</td> </tr> <tr> <td>Droit de réponse de l'elu</td> <td>13</td> <td>51</td> <td>83</td> </tr> </tbody> </table>		Com- mu- ne	Dept	Re- gion	Délais de vote du budget	7	51	83	Déséquilibre initial	8	51	83	Déficit d'exécution	9	51	83	Depense obligatoire	11	53	83	Droit de réponse de l'elu	13	51	83				
	Com- mu- ne	Dept	Re- gion																										
Délais de vote du budget	7	51	83																										
Déséquilibre initial	8	51	83																										
Déficit d'exécution	9	51	83																										
Depense obligatoire	11	53	83																										
Droit de réponse de l'elu	13	51	83																										
Art. 10 (cf art 4) I — Repartition des compétences entre la Cour et les chambres en matière de jugement des comitpes.	Art. 87-1 et 87	Article premier <i>al. 1</i>	Article premier <i>al. 1</i>																										
II. — Modalités des contrôles de la Cour. (cf art. 13)		Article premier <i>al. 3</i>	Article premier <i>al. 3</i>																										
III. — Organismes soumis au contrôle de la Cour (cf art. 15)		Article premier <i>al. 6</i> Art. 6 bis C	Article premier <i>al. 6</i> Article premier <i>al. 6</i>																										
Art. 11 Ministère public		Art. 3	Art. 3																										
Art. 12 Mise à la disposition de la Cour de rapporteurs.	Art. 85 dernier alinéa en ce qui concerne les <i>chambres</i> .	Art. 12	Art. 4 bis <i>nouveau</i>		OUI (décret en Conseil d'Etat).																								
Art. 13 Pouvoir de la Cour sur les comptables (cf. art. 13 en ce qui concerne les chambres).		Art. 5	Art. 5		OUI (maintien de l'apurement administratif sur certains E.P. nationaux).																								
Art. 14 Délibérations de la Cour relatives aux taxes municipales.		Art. 6	Art. 6																										

Article du présent projet	Article du projet de mars 1982	Article de la loi de 1967 initiale	Article de la loi de 1967 modifiée	Autre texte de référence	Texte réglementaire prévu ?
<p>Art. 15</p> <p>Organismes contrôlés par la Cour des comptes (cf. art. 4 et 10)</p>		<p>Art. 6 bis B (... filiales...)</p> <p>Art. 6 bis C (... sous filiales...)</p>	<p>Art. 6 bis B</p> <p>Article premier <i>al. 6</i></p>		
<p>Art. 16</p> <p>Suppression de l'article 8 de la loi de 1967 relatif aux retards de la Cour.</p>		<p>Art. 8</p>	<p>Art. 12</p>		
<p>Art. 17</p> <p>-- Pouvoirs d'investigation de la Cour.</p> <p>-- Secret professionnel</p>		<p>Art. 9 <i>al. 2 et 3</i></p>	<p>Art. 9 <i>al. 2 et 3</i></p>	<p>Article 66 du décret 59-810 du 12 août 1969 (dossiers et registre à communiquer à la Cour).</p>	
<p>Art. 18</p> <p>Intégration dans le rapport public annuel de la Cour des observations faites par les chambres régionales et de celles relatives aux entreprises publiques.</p>	<p>Art. 87</p> <p>Observations des chambres régionales concernant les collectivités territoriales et les organismes qu'elles contrôlent.</p>	<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>	<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>	

<p>Art. 19</p> <p>Communications de la Cour aux autorités compétentes (cf. art. 16 et 12)</p>		<p>Art. 8</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>	<p>OUI (conditions dans lesquelles la Cour communique ses observations aux ministres et aux autorités administratives compétentes.)</p>
<p>Art. 20</p> <p>Contrôle des Comptables publics</p>				<p>Article 4 de la loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics.</p>	
<p>Art. 21</p> <p>Gestions de fait</p>				<p>3^e alinéa de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.</p>	
<p>Art. 22</p> <p>Apurement administratif pour certaines collectivités et E.P. des T.O.M.</p>		<p>Art. 5</p> <p>2^e alinéa</p>			
<p>Art. 23</p> <p>Procédure devant les chambres régionales et appel de leurs jugements (cf. art. 2)</p>	<p>Art. 87</p>				<p>OUI (décret en Conseil d'Etat)</p>

ANNEXE N° 2

Dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 concernées par le projet de loi

Art. 14

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 16

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes.

Art. 54

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

Art. 56

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 46. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Art. 57

La chambre régionale des comptes compétente pour l'île de la Réunion est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

Art. 60

Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'île de France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant, dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessous du présent titre sont applicables à la région de Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques.

Art. 82

A. -- Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-3, ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaires. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

B. -- Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art. 85

Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions de ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 87

La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence ou d'une région peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 7, 8, 9, 11 et 13 du titre I^{er}, 51 et 52 du titre II et 83 du titre III de la présente loi.

Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion.

Art. 88

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

ANNEXE N° 3

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes

modifiée par les lois n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et n° 76-539 du 22 juin 1976

Art. 1^{er}. — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi.

Art. 2. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers-maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 *bis* ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Art. 3. — Le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le procureur général.

Art. 4. — Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Le procureur général est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable.

Art. 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les **trésoriers-payeurs généraux**, des comptes de **certaines catégories de collectivités** ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 6. — La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales.

En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Art. 6 bis. — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

— des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

— des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour detiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du **capital** ou des voix dans les organes délibérants ;

— des **filiales** des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes detiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du **capital** ou des voix dans les organes délibérants ;

— des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour detiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Art. 7. — Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

— d'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

— de prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes.

Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion **industrielle, commerciale et financière** des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats.

Art. 10. — La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est adressé au Parlement accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances du Parlement des constatations et observations de la Cour.

La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Art. 11. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés, est publié au *Journal officiel*.

La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

La Cour des comptes adresse aux différents Ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. — Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes, prévu par la présente loi, s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par un règlement d'administration publique, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

Art. 14. — Des décrets fixent les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogés :

— les articles 2 à 6 et 8 à 23 de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

— l'article 15 de la loi du 1832 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, ainsi que l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, l'article 21 du décret du 2 mai 1938 et l'article 1^{er} de la loi n° 52-37 du 7 janvier 1952 qui l'ont modifié ;

— l'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif à la reorganisation et à la suppression des offices, ainsi que l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 qui l'ont modifié, en tant que ses dispositions concernent la Cour des comptes ;

— l'article premier de la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale ;

— l'article 4 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

— les 1^{er}, 7^e et 8^e alinéas de l'article 164 IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

— l'article 9 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963,

et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 4

Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 (articles 4 à 11)

Art. 4. — Tout **comptable de deniers publics** justiciable de la cour des comptes, des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2 000 F au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, et à 10 000 F au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses, à une amende dont le montant maximum est fixé à 2 000 F par mois de retard et par compte.

Art. 5. — Tout **comptable** qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1 000 F au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses.

Art. 6. — L'évocation par la cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. 7. — Les **amendes** prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre des finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la cour des comptes.

Art. 8. — Des **amendes** dont le montant maximum est fixé à 500 F par mois de retard peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935.

Art. 9. — Toute personne qui s'**ingère** dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

Art. 10. — Les **amendes** prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 et 10 ci-dessus et notamment :

L'article 159 de la loi du 5 avril 1884 ;

La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 ;

L'article 67 de la loi du 26 mars 1927 ;

L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935 ;

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 ;

La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc ;

L'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait ;

Le décret n° 46-998 du 10 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 ;

L'article 65 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

ANNEXE N° 5

Décret n° 69-810 du 12 août 1969

Art. 66. — Le commissaire aux comptes constitue pour chaque société qu'il contrôle un **dossier** contenant tous les documents reçus de la société ou établis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le commissaire aux comptes tient **registre** de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés qu'il contrôle, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux accomplis par lui. Il mentionne leur date, leur durée et s'il a été assisté de collaborateurs ou d'experts, l'identité de ces collaborateurs ou de ces experts avec les mêmes indications pour leurs travaux que pour les siens propres.

Les dossiers et le registre constitués en application du présent article doivent être **conservés pendant dix ans**, même après la cessation des fonctions. Ils sont à la disposition du conseil régional, du conseil national et éventuellement des chambres de discipline. Le conseil régional fait examiner l'activité des commissaires de son ressort au moins une fois par an et viser à cette occasion le registre des diligences professionnelles.